



## Arrêt

n° 283 748 du 24 janvier 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter, annexe 33bis, notifiées le 16 août 2022 (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mars 2019, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport et d'un visa en vue de faire des études en Belgique. Le 10 décembre 2019, elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2020, renouvelé ensuite jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 22 novembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a invité la requérante à compléter le formulaire « *droit d'être entendu* », lequel a été complété et renvoyé le 11 juillet 2022.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée à la requérante le 16 août 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

0 En application de :

-l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (... ) ».

-de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :(...)

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (... ) »

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2019, munie de son passeport national et d'un visa D pour études afin de suivre une formation de bachelier en sciences chimiques auprès de l'ULG.

En application de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, à l'issue de 2 années de bachelier, l'étudiant doit avoir acquis au moins 45 crédits.

Or, à l'issue de l'année académique 2019/2020 et 2020/2021 l'intéressée a totalisé 19 crédits.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressée invoque les éléments suivants : (1) le fait qu'elle soit arrivée tardivement sur le territoire suite au délai de traitement de sa demande de visa, ayant pour conséquence des matières à rattraper. (2) Le confinement lié à la crise sanitaire qui a été source de stress, d'angoisse et dépression, (3) le changement de ses ambitions professionnelles et sa réorientation en bachelier technologue de laboratoire médicale pour l'année académique 2021/2022.

Elle produit également les résultats de sa 1ère session 2021/2022 auprès de la haute école de la province de Liège attestant de la réussite de 29 crédits sur 60 et demande un délai afin de lui permettre de passer sa seconde session et d'acquies tous les crédits de son programme d'études pour l'année académique 2021-2022.

Considérant que (1) les propos de l'intéressée concernant les conséquences de son arrivée tardive en Belgique ne sont étayés par aucun document , et, quand bien même, cet élément ne justifie en rien le fait qu'après deux années de formation de type bachelier, l'intéressée n'ait pas obtenu au moins 45 crédits ;

Considérant que (2) la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que la dépression, le stress et les angoisses dues au confinement évoqués par l'intéressée ne sont étayés par aucun rapport de suivi psychologique ou certificat médical ;

Concernant (3) le changement de ses ambitions professionnelles impliquant une réorientation pour l'année académique 2021/2022 ; notons d'une part qu'avant son arrivée en Belgique, l'intéressée a eu le temps de construire un projet d'études et de se renseigner sur les cours dispensés par la formation choisie. D'autre part, le § 2 de l'article 104 précité mentionne :

« § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

10 des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ».

Quand bien même l'intéressée obtiendrait l'entièreté des crédits de son programme d'études pour l'année académique 2021-2022 lors de la seconde session de cette même année, le nombre de crédits acquis à l'issue de sa 3ème année de bachelier serait de toute manière insuffisant au regard du nombre de crédits minimum à valider pour cette période, au regard de l'AR susmentionné. ( Selon le formulaire standard rédigé le 22.10.2021, aucune dispense n'a été octroyée à l'intéressée).

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique et son dossier administratif ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé de l'intéressée.

Enfin, concernant la présence de sa soeur M. K.,A. (...) sur le territoire et autorisée au séjour temporaire dans le cadre de ses études, l'intéressée ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie avec les membres de sa famille ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

**1.5.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

[...]

Etait autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier ;

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

#### MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 01.08.2022 ;

Considérant que l'intéressée a donc fait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

*L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le 16/09/2022 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 21.3, 34 et 35 de la directive 2016/81 lus en conformité avec son 24<sup>ème</sup> considérant, 61, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 7, 21.3, 34 et 35 précités, ainsi que de l'absence de base réglementaire, du principe prescrivant la sécurité juridique, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et de transparence* ».

**2.2.** En une première branche, elle soutient que « *toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire* » et qu'« *il s'agit d'une question d'ordre public* ». Elle se réfère au rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'aux principes de transparence et de garantie procédurale qui sont, selon elle, rappelés aux articles 34 et 35 de la Directive 2016/801. Elle considère que la sécurité juridique n'est pas assurée car le premier acte attaqué « *n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire* ». Elle soutient encore que « *si l'article 104/1 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] prévoit la délivrance de l'ordre de quitter consécutif au refus de renouvellement sous la forme d'une annexe 33bis, il ne prévoit rien pour le refus de renouvellement lui-même* ». Il en conclut que la première décision est illégale et la seconde décision, qui l'exécute « *l'est par répercussion* ».

**2.3.** En une deuxième branche, elle se réfère à l'article 34.1. de la Directive 2016/801 à l'article 104, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient que « *là où la directive impose une décision dans les 90 jours de la demande de renouvellement, l'arrêté royal autorise une décision dans les 180 jours, soit le double, délai appliqué au requérant en l'espèce* ».

Elle soutient encore que le premier acte litigieux a été pris « *bien au-delà du délai prescrit par l'article 34.1 de la directive* ». A son estime, « *s'agissant d'une garantie procédurale, comme le précise le titre de l'article, elle ne peut rester sans sanction* ». Selon elle, « *prolonger le séjour de Mademoiselle M. jusqu'au 31 octobre 2022 constitue la seule sanction permettant un redressement approprié et un recours effectif au regard de l'article 47 de la Charte compte tenu des spécificités du séjour étudiant* ».

**2.4.** En une troisième branche, elle rappelle les termes des articles 61/1/5 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Quant au caractère excessif de la poursuite des études, elle soutient que l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est facultatif de sorte que le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal précité ne peut suffire pour justifier mécaniquement un retrait.

Elle ajoute que « *l'école où [elle] étudie actuellement n'a pas été interrogée par le défendeur avant qu'il ne prenne sa décision, comme le prévoient l'article 21.3 de la directive études et l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Vu les circonstances spécifiques du cas, exposées par la requérante dans son courrier et le cursus en bonne voie (puisque'elle a réussi la moitié des crédits pour l'année 2021-2022), le défendeur a méconnu ces dispositions ainsi que l'article 61/1/1/5 et le devoir de minutie*».

Elle considère, enfin, que l'acte querellé « *méconnaît le principe de proportionnalité en mettant fin [à son] séjour étudiant [...] qui évolue favorablement dans son cursus en cours, au contraire du précédent ; prenant sa décision en août 2022, le défendeur ne peut se contenter de se baser sur la situation scolaire en 2021 sans s'inquiéter du résultat final en 2022. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de la requérante et respecter le principe de proportionnalité. La première décision étant illégale pour ces motifs, la seconde qui l'exécute l'est par répercussion* ».

**2.5.** Enfin, elle propose de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne : « *l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, peut-il être interprété comme autorisant l'Etat membre à statuer dans les 180 jours de la demande de renouvellement de séjour ? Quelle est la sanction du dépassement du délai de 90 jours, lequel constitue, selon l'intitulé de l'article 34.1 précité, une garantie procédurale ? Dans le cadre du recours dirigé contre un refus de renouvellement adopté au-delà du délai de 90 jours, l'article 34.5 de la directive 2016/801/UE, lu en conformité avec son 61<sup>ème</sup> considérant et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, commande-t-il que le tribunal, afin d'assurer un redressement approprié compte tenu de la spécificité du séjour étudiant, non seulement annule le refus, mais décide lui-même du renouvellement pour l'issue de la demande en cours ?*

*L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 5, 6.6 et 13 de la directive retour 2008/115, et 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, peuvent-ils être interprétés comme autorisant de priver de tout effet suspensif le recours juridictionnel introduit contre une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire ? ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21.3 de la Directive 2016/801, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi cette disposition n'aurait pas été correctement transposée en droit belge.

**3.2.1.** Pour le surplus du moyen unique, l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 se lit comme suit : « §2. *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants :*

*[...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*

*[...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».*

L'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énonce ce qui suit :

« §1. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études [...]* ».

**3.2.2.** En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a validé 19 crédits pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

Par ailleurs, la motivation de l'acte entrepris fait clairement apparaître que la requérante se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie en l'espèce. Elle répond par ailleurs aux justifications avancées par la requérante dans le cadre de son droit à être entendu. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet à la requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée. Il n'apparaît pas qu'elle fasse naître la moindre ambiguïté ou insécurité juridique.

**3.3.** En ce qui concerne la première branche, contrairement à ce que soutient la requérante, la légalité du refus de renouvellement d'un séjour étudiant n'est pas tributaire de l'existence d'un formulaire arrêté par un acte réglementaire. Aucune disposition réglementaire ni aucun principe de droit dont la violation est invoquée n'impose à la partie défenderesse de couler ce refus de séjour dans un formulaire préétabli par le Roi. En ce que la requérante semble critiquer le fait qu'aucune réglementation n'ait prévu un tel formulaire pour ce type de décision, sa critique ne vise pas l'acte attaqué mais la législation applicable et n'est, partant, pas recevable.

L'acte litigieux est légal dès lors qu'il respecte le prescrit légal qui le fonde et qu'il est motivé en fait et en droit, au regard de ce prescrit, ce qui est le cas en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

**3.4.** En ce qui concerne la deuxième branche, l'article 34.1. de la Directive 2016/801 a été transposé en droit belge par l'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et non pas, ainsi que l'affirme la requérante, par l'article 104, § 5, inexistant, du même arrêté royal.

L'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose comme suit : « *Si la demande est recevable, le Ministre ou son délégué prend une décision et la notifie à l'étudiant dans un délai de nonante jours suivant la délivrance de l'accusé de réception, visé au paragraphe 2. Ceci s'applique sous réserve des dispositions du paragraphe 2, alinéa 3. Lorsque le Ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour dont l'étudiant est titulaire, le bourgmestre ou son délégué le met en possession d'une attestation établie conformément au modèle figurant à l'annexe 15. Cette attestation couvre provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée* ».

Il découle du premier alinéa de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un délai de nonante jours pour prendre une décision relative à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour d'un étudiant étranger et pour la lui notifier. L'affirmation de la requérante selon laquelle « *l'arrêté royal autorise une décision dans les 180 jours* » est erronée, ce délai n'apparaissant pas dans l'article 103, § 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Ainsi qu'il ressort de son libellé, cette disposition prévoit simplement que la situation administrative de l'étudiant étranger doit être temporairement aménagée, « *lorsque le ministre ou son délégué n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour* ».

La requérante ne justifie pas d'un intérêt à la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé de prendre une décision dans un délai de nonante jours, dès lors qu'elle a été mise en possession d'une attestation qui a couvert son séjour étudiant sur le territoire du Royaume et que cette attestation était en cours de validité au moment où l'acte attaqué a été pris.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort ni de l'article 34.1 de la Directive 2016/801 ni de l'article 103, § 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le dépassement du délai de nonante jours devrait être assorti d'une autre sanction que la délivrance de l'attestation visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 103, § 5, précité, couvrant provisoirement le séjour de l'étudiant sur le territoire du Royaume. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée ne prévoit l'octroi d'un autre titre de séjour à l'étudiant étranger qui n'a pas reçu de décision sur sa demande de prolongation dans les nonante jours suivant cette demande.

La demande de la requérante de prolonger son séjour jusqu'au 31 octobre 2022 car il s'agirait, à son estime, de « *la seule sanction permettant un redressement approprié et un recours effectif au regard de l'article 47 de la Charte compte tenu des spécificités du séjour étudiant* », ne repose, partant, sur aucune base légale et revient en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation en opportunité et sa décision à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence. Ce constat n'affecte en rien l'effectivité du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le droit à un recours effectif n'impliquant pas que la juridiction de recours puisse dans tous les cas statuer en lieu et place de l'autorité administrative sur une demande d'obtenir un avantage ou de se voir reconnaître un droit.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

**3.5.** En ce qui concerne la troisième branche, la requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de la cause. Il ressort, en effet, des articles 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 104, 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats (en ce sens, C.E., n° 236.993 du 10 janvier 2017). Or, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la deuxième année d'études de la requérante. Cette dernière ne conteste pas qu'elle a entamé un bachelier en sciences chimiques auprès de l'Université de Liège et qu'elle n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études. Dans de telles conditions, l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1981 et l'article 104, 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont bien applicables à la requérante et les motifs du premier acte entrepris correspondent bien à sa situation.

Il ressort à suffisance du premier acte attaqué que les éléments que la requérante a fait valoir dans son courrier du 11 juillet 2022, suite à sa demande « droit à être entendu », ont été pris en considération par la partie défenderesse qui les a, tout d'abord, énoncés et a ensuite répondu à chacun d'entre eux, comme suit : *« Considérant que (1) les propos de l'intéressée concernant les conséquences de son arrivée tardive en Belgique ne sont étayés par aucun document , et, quand bien même, cet élément ne justifie en rien le fait qu'après deux années de formation de type bachelier, l'intéressée n'ait pas obtenu au moins 45 crédits ;*

*Considérant que (2) la pandémie Covid-19 a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ; que la dépression, le stress et les angoisses dues au confinement évoqués par l'intéressée ne sont étayés par aucun rapport de suivi psychologique ou certificat médical ;*

*Concernant (3) le changement de ses ambitions professionnelles impliquant une réorientation pour l'année académique 2021/2022 ; notons d'une part qu'avant son arrivée en Belgique, l'intéressée a eu le temps de construire un projet d'études et de se renseigner sur les cours dispensés par la formation choisie. D'autre part, le §2 de l'article 104 précité mentionne :*

*« § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 10 des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »*

*Quand bien même l'intéressée obtiendrait l'entièreté des crédits de son programme d'études pour l'année académique 2021-2022 lors de la seconde session de cette même année, le nombre de crédits acquis à l'issue de sa 3ème année de bachelier serait de toute manière insuffisant au regard du nombre de crédits minimum à valider pour cette période, au regard de l'AR susmentionné. ( Selon le formulaire standard rédigé le 22.10.2021, aucune dispense n'a été octroyée à l'intéressée )* ». La requérante n'a pas précisé quel élément précis invoqué n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse de sorte que ce grief n'est pas fondé. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause.

En ce que l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait facultatif dans la mesure où il y est utilisé les termes « *peut mettre fin* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief, la partie défenderesse pouvant faire usage de la possibilité offerte par cette disposition précitée dès lors qu'elle existe et que cette dernière motive sa décision à suffisance.

De plus, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé l'école où elle étudie actuellement avant l'adoption de l'acte attaqué, ainsi que cela est prévu par les articles 21.3 de la Directive précitée et de l'article 104, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Concernant l'article 21.3 précité, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé *supra*. En outre, l'article 104, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité d'interroger l'établissement d'enseignement où la requérante suit une formation mais nullement une obligation de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de cette possibilité. Au vu des développements contenus dans la motivation de l'acte litigieux, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. La requérante est d'ailleurs en défaut d'exposer quelle information ou quel renseignement utiles dont n'avait pas déjà connaissance la partie défenderesse, celle-ci aurait pu ou dû exiger de l'établissement

en question afin de pouvoir décider en pleine connaissance de cause. Dès lors, l'article 104, § 3, de cette loi précitée n'a pas été méconnu. Aucun défaut de minutie n'est par ailleurs démontré à cet égard.

La requérante dénonce enfin le non-respect du principe de proportionnalité en adoptant le premier acte entrepris en ce qu'il aurait été pris alors que cette dernière évoluait favorablement dans son cursus en cours, contrairement au précédent. Ce faisant, elle invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité du premier acte querellé, ou à l'opportunité de la date à laquelle elle a été prise, ce pourquoi le Conseil est sans compétence. Au demeurant, le constat dressé dans le premier acte attaqué, suivant lequel elle n'a pas atteint le minimum requis de 45 crédits durant ses deux premières années d'études, n'est nullement remis en cause par la requérante.

Le moyen n'est pas fondé en son troisième grief.

**3.6.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, la requérante ne formule aucune critique spécifique à l'encontre de cette décision qu'elle considère comme l'accessoire du premier acte entrepris. Ainsi, elle se limite à considérer que la première décision litigieuse étant illégale, cet acte l'est également. Or, il ressort de l'examen du moyen dirigé contre le premier acte querellé qu'il est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus. Dès lors qu'aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

**3.7.** S'agissant des questions préjudicielles que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, il découle de l'examen du moyen que celles-ci ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL